

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2023 / 28

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU TOUT A L'EGOUT – RUE DE LA MARECHALERIE

Le Maire de Thonac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ?

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, livre I 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiés,

Considérant la demande en date du 21/12/2023 de la société BELINGARD Jérémy, 24210 AZERAT, pour des travaux de raccordement au tout à l'égout,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers rue de la Maréchalerie,

ARRETE

Article 1 :

Du 21 décembre 2023 au 12 janvier 2024, la société BELINGRAD Jérémy est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au tout à l'égout.

Article 2 :

Une restriction de circulation pourra être instituée au droit du chantier, dans la rue de la Maréchalerie n° 10.

La voie ne sera pas fermée à la circulation pendant les travaux.

Article 3 :

Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre, qui devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit aux droits de l'intervention citée en article 2.

Article 5 :

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Article 6 :

L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés. En cas d'accident imputable à la défaillance dans l'observation des prescriptions, la responsabilité sera à la charge de l'entreprise. De même que l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Rouffignac Saint Cernin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Pour copie conforme,

Thonac, le 21 décembre 2023

Le Maire,
Christian GARRABOS.

*Certifié exécutoire par le Maire,
Le 21 décembre 2023
Publié et notifié le 21 décembre 2023
Le Maire,
Christian GARRABOS.*

